



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

**Nombre de membres
du Conseil Communautaire**

Titulaires : 69

Membres présents : 44

Membres absents :

- dont suppléés : 5
- dont représentés : 11

Votants : 60

**Date de la convocation :
10 mars 2017**

**Secrétaire de séance :
Françoise DELAMARRE**

L'An DEUX MILLE DIX-SEPT, le 16 MARS à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 10 mars 2017, s'est réuni à la Salle des fêtes de Chaussoy-Epagny, sous la présidence de Monsieur Pierre BOULANGER, Président.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, PREVOST, FLAMANT, WU, HALL, PETIT, NANSOT, Messieurs AUBRY, BARRE, AMARA, COTTARD, DESROUSSEAUX, BERTRAND Gilbert, DERLY, BOUCHER, DOUCHET, VERMERSCH, MONTAIGNE, VAN OOTEGHEM, DOVERGNE, SURHOMME, LEVASSEUR, LECONTE, TEN, POTTIER, DUTILLEUX, HENNEBERT, JUBERT, VAN GOETHEM, GORET, DAIGNY, MOURIER, FRANCOIS, BOULANGER, LAMOTTE, GAUMONT, VAN DE VELDE, CHIRAT, DALRUE, LEROY, PELTIEZ, SYROKI et MAROTTE.

● Absents excusés :

Madame MARSEILLE (Pouvoir remis à Monsieur AMARA) Madame BLONDEL (Pouvoir remis à Monsieur GAUMONT) Madame LEFEBVRE (Pouvoir remis à Madame PETIT) Monsieur FRANCELE (Pouvoir remis à Monsieur BARRE) Monsieur DURAND (Pouvoir remis à Monsieur LEVASSEUR) Monsieur CAPELLE (Pouvoir remis à Monsieur BOULANGER) Monsieur SUIN (représenté Madame DELAMARRE, suppléante) Monsieur HEBERT (Pouvoir remis à Madame PREVOST) Monsieur PALLIER (Pouvoir remis à Madame MAILLART) Monsieur BEAUMONT (Représenté par Monsieur TERNISIEN, suppléant) Monsieur CARON (Pouvoir remis à Monsieur VAN OOTEGHEM) Monsieur LECLABART (Représenté par Monsieur LEROUX, suppléant) Monsieur BERTRAND Jacques (Pouvoir remis à Monsieur LAMOTTE) Monsieur RICARD (Représenté par Madame DAULT, suppléante) Monsieur REMY (Pouvoir remis à Madame HALL) Monsieur DRAGONNE (Représenté par Monsieur MIANNE, suppléant) Monsieur LECLERCQ.

Absents non excusés : Madame ROUX, Messieurs FROISSART, DEPRET, HEYMAN, PICARD, BIECKENS, BINET et CLEMENT.

**OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE
ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES**

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 6 mars 2017 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985, relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 13 mars 2017 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2017 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 178 agents ;

Le Comité Technique est un organe statutaire de consultation dépourvu de la personnalité morale, composé de représentants du personnel et de la collectivité. Il n'émet que des avis. Il doit être obligatoirement consulté dans tous les cas prévus par les textes législatifs et réglementaires, afin que les décisions de l'autorité territoriale soient régulières.

Cette instance permet aux fonctionnaires et aux agents non titulaires, d'assurer leur droit de participation.

« Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrières... » article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Le Comité Technique est un organe consultatif, placé au niveau local, au sein duquel s'exerce le droit à la participation des agents territoriaux, pour la détermination collective des conditions de travail (Article 33, Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Il permet d'associer le personnel au dialogue, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de l'EPCI.

Il est compétent pour l'ensemble des services de la collectivité et est consulté notamment sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. (Article 33 de la loi du 26 janvier 1984)

En annexe : Projet de calendrier d'organisation des élections professionnelles.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- > décide de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- > décide de ne pas instituer de paritarisme numérique, en fixant un nombre de représentants des collectivités inférieur à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants ;
Ce nombre est fixé à 3 pour les représentants titulaires des collectivités et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants.

Sont désignés à l'unanimité au sein du Conseil Communautaire :

Monsieur Alain SURHOMME, Monsieur Bernard DAIGNY, Monsieur Germain MONTAIGNE, en tant que **titulaires**.

Monsieur Hubert CAPELLE, Monsieur Jacques HENNEBERT et Monsieur Jean-Maurice LEROY, en tant que **suppléants**.

- > décide du recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants des collectivités ;
- > autorise le Président de la CCALM et le Vice-Président chargé de l'Administration Générale, à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré le 16 MARS 2017 A CHAUSSOY-EPAGNY

Le Président,

Pierre BOULANGER



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le...23.03.2017.....

(Identité de la collectivité)

CCALN
144, rue du Cardinal Mercier
80110 MOREUIL

à

Sous-préfecture de Montdidier
7, rue Jean Dupuy
80500 MONTDIDIER

BORDEREAU DE DÉPÔT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RÉCEPTION

A ÉTABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 MARS 2017

Désignation des pièces	Référence de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle
DELIB. : Représentations de la CCALN au sein des organismes extérieurs	2017.1-16.03	/
DELIB. : Désignation des membres de la Commission pour les Délégations de Service Public	2017.2-16.03	/
DELIB. : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)	2017-3-16.03	/
DELIB. : Création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité	2017.4.16.03	/
DELIB. : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités	2017.5-16.03	/
DELIB. : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène de Sécurité et des conditions au travail et décision du recueil de l'avis des représentants de la CCALN	2017.6-16.03	/
DELIB. : Agence de l'Eau / Avenant à la convention relative à l'ANC	2017.7-16.03	/
DELIB. : Urbanisme / Adhésion de la CCALN au SCOT du Pays du Grand Amiénois	2017.10-16.03	/
DELIB. : Urbanisme / Convention de financement 2017 ADUGA	2017.11-16.03	/

Pol De Président,
erre BOULANGER



Fait à Moreuil, le 23 mars 2017.

Cachet de la collectivité et signature

La preuve de la réception en préfecture est matérialisée sur le présent bordereau par un cachet portant le timbre de la direction et la date de la réception.

SOUS PREFECTURE
DE MONTDIDIER

27 MARS 2017

ARRIVÉE

CALENDRIER DES ELECTIONS

Dates	opérations	Référence décret CT n°85-565 du 30/05/1985
Lundi 13 mars 2017 14h	Réunion avec les OS	Article 32
J-10 semaines : Jeudi 16 mars 2017	Délibération fixant la composition du CT et du CHSCT/ maintien ou non du paritarisme/ octroi ou non de voix délibératives aux représentants de l'établissement. Cette délibération est immédiatement communiquée aux OS. Arrêté fixant la date du scrutin à afficher dans les locaux de la collectivité	Article 1 et 32
J-6 semaines : jusqu'au mercredi 18 avril 2017 – 17h30	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des OS représentatives. Un récépissé de dépôt de liste est remis par l'autorité territoriale.	Article 12
1 jour après la remise du dépôt des listes : mercredi 19 avril 2017	Remise de la décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste, si la liste présente des irrégularités	Article 12
2 jours après la date limite du dépôt des listes des candidats : le jeudi 20 avril 2017	Affichage de la liste des candidats dans les locaux administratifs, les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées à cette date immédiatement	Article 13
3 Jours francs à compter de la date limite de dépôt : le vendredi 21 avril 2017	L'autorité territoriale informe les délégués des listes concernées dans les conditions suivantes : Cas de présentation de listes concurrentes pour un même scrutin par plusieurs syndicats affiliés à la même union : les OS ont alors 3 jours francs pour procéder aux modifications ou retraits de liste nécessaire. S'ils n'y ont pas procédé, l'autorité territoriale informe, dans un délai de 3 jours francs, l'union des syndicats. Celle-ci dispose alors de 5 jours francs pour indiquer par lettre RAR, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. Si l'union ne fournit aucune indication, les OS concernées ne peuvent ni se présenter aux élections professionnelles au titre de leur affiliation à l'union, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance d'une union syndicale à caractère national.	Article 13 bis
5 jours francs à compter de la date de la date limite de dépôt : lundi 24 avril 2017	Si un candidat inscrit sur la liste est reconnu inéligible dans ce délai, le délégué de liste est informé sans délai par l'autorité territoriale. Il peut procéder à une rectification dans un délai de 3 jours francs à 5 jours francs. A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligible. La liste ne peut participer aux élections que si elle remplit les conditions prévues par la réglementation.	Article 13 bis
J-30 av scrutin : le lundi 28 avril 2017	Publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs avec mention de la possibilité de consulter cette liste (horaire et lieu)	Article 9
Du jour de l'affichage : mardi 28 avril 2017 à J-20 av scrutin : mercredi 10 mai 2017	Vérification par les électeurs des inscriptions Possibilité de présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou de réclamation contre les inscriptions ou omissions de la liste. L'autorité doit statuer sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés	Article 10
J-20 à partir de la date scrutin au plus tard avant le mercredi 10 mai 2017	Publicité de la liste des électeurs admis à voter par correspondance par voie d'affichage dans les locaux administratifs. Les électeurs qui y figurent sont avisés de leur impossibilité de voter à l'urne le jour du scrutin	Article 21-3
De sa date de publication (10 mai) à j-	L'autorité territoriale peut rectifier la liste des électeurs admis à voter par correspondance	Article 21-3

15 : soit le lundi 15 mai 2017		
Avant le 15 mai 2017	Dépôts des professions de foi par les Organisations syndicales	
J-10 av scrutin : le vendredi 19 mai 2017	Envoi du matériel de vote par correspondance	Article 21-6
De j-10 à l'heure de clôture du scrutin : du 20 mai au 30 mai 2017 14h30	Réception des bulletins de vote par correspondance	Article 21-6
Mardi 30 mai 2017	Scrutin CT : ouverture des bureaux de vote 6heures au moins durant les heures de service/ dépouillement et publicité des résultats par voie d'affichage	Article 21-4
Sans délais	Transmission d'un exemplaire du PV au préfet de département ainsi qu'aux délégués de liste	Article 21
48 heures pour répondre aux contestations 5 jours francs pour contester : jusqu'au 5 juin minuit	Les contestations sur la validité des opérations électorales doivent être portées devant le Président du bureau central de vote dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats. Celui-ci à 48 heures pour rendre une décision motivée et doit en transmettre immédiatement une copie au préfet	Article 21
A partir des résultats des élections du CT - Jusqu'au 30 juin 2017	Pour le CHSCT : L'autorité territoriale dressera, après le scrutin du CT du 30 mai 2017 la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et fixera le nombre de sièges auxquels chacune d'entre elle a droit, proportionnellement au nombre de voix obtenu. Les OS auront jusqu'au 26 juin pour désigner leurs représentants	